

*REGLEMENT GENERAL DES
OPERATIONS*

1987

Le présent règlement général des opérations annule et remplace tout règlement antérieur.

TABLE DE MATIERES

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
<i>SIGNATURES – PROCURATIONS</i>	4
Signatures et pouvoirs.....	4
Mandataires.....	4
Quittances et décharges.....	5
<i>DOMICILIATIONS ET PAIEMENTS</i>	5
Avis de domiciliation.....	5
Instructions permanentes.....	5
<i>CAPACITE JURIDIQUE</i>	5
Modifications.....	5
Femmes mariées.....	6
<i>CORRESPONDANCE – ELECTION DE DOMICILE</i>	6
<i>ATTRIBUTION DE JURIDICTION</i>	6
Adresse.....	6
Domicile.....	6
Tribunaux compétents.....	6
Correspondance tenue à la disposition du client.....	6
Boîte aux lettres.....	7
<i>EXECTUTION DES ORDRES</i>	7
Communication des ordres par la poste ou par tiers.....	7
Ordres donnés par voie de télécommunications.....	7
Opérations télégraphiques.....	7
<i>GARANTIE EN FAVEUR DE LA BANQUE</i>	7
<i>SUCCESSIONS</i>	8
<i>FRAIS ET DEBOURS</i>	8
Prestations exceptionnelles.....	8
<i>SERVICE FINANCIER POUR COMPTE DE SOCIETES</i>	8
<i>INFORMATIONS FINANCIERES</i>	8
<i>MODIFICATION DU REGLEMENT</i>	9
<i>COMPTES D'ESPECES</i>	9
Versements.....	9
Tarifs.....	9
Prélèvements par les autorités de fait.....	9
Compensation entre comptes.....	9
<i>COMPTES COURANTS</i>	10
Versements.....	10
Crédits sauf bonne fin (S.B.F.).....	10
Retraits.....	10
Provision.....	10
Extrait de compte.....	11
Arrêtés de compte.....	11
Clôture d'un compte courant.....	11
<i>COMPTES DE DEPOTS</i>	12
<i>COMPTE A ECHEANCE FIXE</i>	12
<i>COMPTES A PREAVIS</i>	12
<i>COMPTES A TAUX PROGRESSIF</i>	13
<i>COMPTES DE QUINZAINE</i>	13

<i>CARNETS DE DEPOTS.....</i>	<i>13</i>
<i>BONS DE CAISSE.....</i>	<i>13</i>
<i>COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES.....</i>	<i>13</i>
<i>COMPTES JOINTS.....</i>	<i>14</i>
<i>CARNETS DE CHEQUES.....</i>	<i>14</i>
<i>Vérification des carnets.....</i>	<i>15</i>
<i>Conservation des carnets.....</i>	<i>15</i>
<i>Opposition.....</i>	<i>15</i>
<i>CARNETS DE BORDEREAUX DE REMISES DE CHEQUES.....</i>	<i>15</i>
<i>CARNET D'ORDRES DE PAIEMENT.....</i>	<i>15</i>
<i>CARNETS DE RECUS.....</i>	<i>16</i>
<i>DEPOTS A DECOUVERT DE TITRES.....</i>	<i>17</i>
<i>Conservation.....</i>	<i>17</i>
<i>Nue-propriété et usufruit.....</i>	<i>18</i>
<i>Envoi de titres.....</i>	<i>18</i>
<i>Relevé de dépôt.....</i>	<i>19</i>
<i>Droits de garde.....</i>	<i>19</i>
<i>Retraits.....</i>	<i>19</i>
<i>Garanties.....</i>	<i>19</i>
<i>Nantissement.....</i>	<i>19</i>
<i>LOCATION DE COFFRES-FORTS.....</i>	<i>19</i>
<i>Loyer.....</i>	<i>19</i>
<i>Mandataire.....</i>	<i>20</i>
<i>Renonciation à la location.....</i>	<i>20</i>
<i>Retrait de procuration.....</i>	<i>20</i>
<i>Capacité juridique.....</i>	<i>20</i>
<i>Perte de la clé.....</i>	<i>21</i>
<i>Contenu du coffre.....</i>	<i>21</i>
<i>Retard dans le paiement du loyer.....</i>	<i>21</i>
<i>Garantie.....</i>	<i>21</i>
<i>Faillite du locataire.....</i>	<i>22</i>
<i>DEPOTS FERMES.....</i>	<i>22</i>
<i>Contenu du dépôt.....</i>	<i>22</i>
<i>CHEQUES DE VOYAGE ET BILLETS DE BANQUE ETRANGERS.....</i>	<i>22</i>
<i>TRANSFERTS DE FONDS.....</i>	<i>22</i>
<i>EFFETS DE COMMERCE.....</i>	<i>23</i>
<i>OUVERTURES DE CREDIT.....</i>	<i>25</i>
<i>CREDITS DOCUMENTAIRES.....</i>	<i>25</i>
<i>AVANCES SUR PRODUITS.....</i>	<i>26</i>
<i>CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES.....</i>	<i>26</i>
<i>Lettres de garantie pour connaissance manquant.....</i>	<i>27</i>
<i>DOCUMENTATION COMMERCIALE.....</i>	<i>27</i>
<i>OPERATIONS DE CHANGE.....</i>	<i>27</i>
<i>ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS.....</i>	<i>29</i>

Les relations entre la BANQUE DE KIGALI, dénommée ci-après « la Banque », et ses Clients, sont régies par le Règlement général des opérations, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément et par écrit en vertu de conventions particulières.

DISPOSITIONS GENERALES

SIGNATURES – PROCURATIONS

Signatures et pouvoirs

Toute personne qui se fait ouvrir un compte doit déposer à la Banque un spécimen de sa signature et éventuellement de la signature des personnes ayant qualité pour agir sur le compte en son nom. Pour les personnes morales, régies par le droit commercial ou les lois particulières en usage dans le pays ou à l'étranger, les spécimens de signatures des représentants ou mandataires sociaux doivent être accompagnés des pièces établissant leurs pouvoirs : statuts, procuration ou exemplaire de la publication officielle dans laquelle ces pouvoirs ont paru.

La Banque n'assume aucune responsabilité à raison de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation des pièces fournies par des personnes morales de droit étranger.

Ces dernières sont tenues d'avertir la Banque des changements qui pourrait intervenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont elles sont représentées à l'égard des tiers.

Les procurations restent déposées à la Banque.

Mandataires

La Banque est en droit de considérer les pouvoirs des mandataires comme valables jusqu'à ce qu'elle ait été avertie, par lettre recommandée, de la révocation ou de la modification de ces pouvoirs ou de tout changement dans l'état ou la capacité des personnes autorisées à signer. L'avis de révocation ne portera effet qu'à partir du lendemain ouvrable de sa réception par le siège, la succursale ou l'agence où le mandant est inscrit comme Client.

En ce qui concerne tout spécialement les sociétés, les firmes commerciales ou les associations quelconques auxquelles la loi nationale a reconnu la personnalité juridique, ou les sociétés étrangères dont les actes sont, dans les pays où elles exercent leur activité, légalement soumis à publication, la lettre recommandée destinée à la Banque et portant avis de révocation, modification, nomination ou démission des personnes qui avaient, ont ou auront pouvoir d'agir en leur nom, doit préciser la date du dépôt de l'acte qui en a décidé, au greffe du Tribunal compétent.

Pour toutes opérations intéressant le compte, la responsabilité de la Banque est dégagée lorsque la signature donnée est conforme au dernier spécimen déposé par le Client ou par ses mandataires.

La Banque apporte tous ses soins à la vérification des signatures apposées sur les ordres qui lui sont transmis par ses Clients. Elle ne peut toutefois être tenue pour responsable en cas

d'exécution d'un ordre, donné sous une forme quelconque, portant une signature imitée ; dans ce cas, l'opération est valablement portée au compte du Client.

En cas de paiement d'un chèque ou de tout document en tenant lieu, dont la régularité ou l'authenticité viendrait à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé, sauf au Client à prouver la faute lourde.

Lorsque la signature est sujette à des fréquentes variations ou modifications, la Banque a le droit, sans préjudice, de refuser l'opération, ou même de clôturer le compte.

Quittances et décharges

Pour les versements qui lui sont fait et les autres opérations comportant engagement de sa part, la Banque n'est liée que si les quittances, décharges ou autres documents délivrés par elle portent des signatures autorisées et éventuellement des marques d'authentification telles que prévues par le recueil des signatures. Ce recueil est à la disposition de la clientèle dans tous les sièges, succursales et agences de la Banque.

DOMICILIATIONS ET PAIEMENTS

Avis de domiciliation

Les titulaires de comptes peuvent rendre payables aux guichets de la Banque tous effets, factures, quittances, etc...

Le Client est tenu de donner avis en temps voulu de ses domiciliations d'effets. Si les effets sont acceptés, il est indispensable de l'indiquer dans l'avis.

Les avis de domiciliation doivent mentionner le détail des effets à payer, même dans les cas où ces effets sont tirés par une même personne.

Si le montant de la ou de domiciliations présentées par un bénéficiaire au paiement ne correspond pas au montant indiqué à la liste remise par le Client, la Banque pourra néanmoins en effectuer le paiement jusqu'à concurrence du montant total de la ou des domiciliations figurant sur cette liste comme devant être payées à la même échéance à ce bénéficiaire.

La Banque n'assume pas de responsabilité quant à l'authenticité et la validité des domiciliations qu'elle paie, ni quant à l'arrivée tardive des avis de domiciliation.

Instructions permanentes

De façon générale, le client peut donner des instructions permanentes de payer d'office, par son débit, tous effets de commerce tracés sur lui portant sa signature, même si la mention usuelle de domiciliation n'y figure pas.

CAPACITE JURIDIQUE

Modifications

Le Client s'engage à aviser sans retard la Banque des modifications que pourrait subir sa capacité juridique. Il assume la responsabilité de toutes les conséquences du non accomplissement de cette formalité.

La Banque se réserve le droit d'exiger la production de telles pièces qui lui paraîtront nécessaires en vue de la justification, à son égard, de la capacité ou de l'habileté à traiter avec elle des opérations bancaires.

La Banque n'assume aucune responsabilité à raison de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation des documents établis par les autorités ou des officiers publics étrangers.

Femmes mariées

La Banque n'accepte de faire figurer en ses livres, comme titulaire ou cotitulaire d'avoirs, une femme mariée sous un régime comportant une communauté que sous la réserve qu'elle puisse, si elle le juge utile, demander l'accord de l'épouse au cas où l'époux prétendrait agir sur lesdits avoirs sans intervention de cette dernière.

CORRESPONDANCE – ELECTION DE DOMICILE

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Adresse

Les communications sont considérées comme régulièrement faites au Client ou, éventuellement, à son mandataire ou représentant, lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse donnée.

Domicile

Pour tout ce qui concerne ses rapports avec la Banque, le client fait élection de domicile au lieu ainsi indiqué.

Tribunaux compétents

En cas de litige, la Banque se réserve de considérer comme compétent le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège avec lequel le Client a traité, ou encore le siège social de la Banque.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent toutefois que sous réserve des dispositions particulières qui seraient adoptés en vue de l'exécution d'opérations déterminées.

Toute clause attributive de juridiction étant stipulée dans l'intérêt exclusif de la Banque, celle-ci pourra toujours renoncer à s'en prévaloir et assigner devant un des Tribunaux compétents suivant les règles générales en la matière.

Correspondance tenue à la disposition du client.

Sur instructions écrites et formelles du titulaire du compte, la Banque peut tenir toute la correspondance qui émane d'elle à la disposition du Client ou du mandataire qu'il désigne aux guichets des sièges, des succursales ou des agences sans toutefois qu'elle puisse garantir que, ces instructions seront parfaitement observées. Elle se réserve le droit d'envoyer ce courrier à la dernière adresse indiquée, par la voie postale ordinaire ou par pli recommandé, chaque fois qu'elle le juge opportun ou nécessaire.

Boîte aux lettres

Sur demande écrite du titulaire du compte, la Banque peut lui octroyer une boîte aux lettres aux conditions à convenir.

Le client reste responsable de la restitution de la clé et indemnise la Banque de tout dommage résultant de son fait, de la faute ou de la négligence ou du fait, de la faute ou de la négligence d'un tiers qu'il aurait autorisé à prélever le courrier déposé dans la boîte aux lettres. Tous plis qui n'ont pas été levés dans le délai de 5 jours ouvrables depuis leur dépôt, sont envoyés au client par voie postale recommandée à la dernière adresse indiquée sans toutefois que cette disposition constitue une quelconque obligation pour la Banque.

La désignation d'un mandataire chargé d'enlever le courrier doit au préalable être signifiée à la Banque.

EXECUTION DES ORDRES

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Communication des ordres par la poste ou par tiers

Elle ne peut cependant pas répondre de la bonne réception ou de la réception tardive tant par elle-même que par ses correspondants des plis ou colis remis à la poste ou aux services de transport ni des conséquences dommageables pouvant résulter d'erreurs ou de retards dans leur transmission ainsi que des entraves qui seraient apportées aux paiements par les autorités.

Ordres donnés par voie de télécommunications

Elle ne peut de même répondre des conséquences dommageables résultant d'erreurs, de mutilations ou de retards dans la transmission par télécommunication des messages ou de la perte du caractère confidentiel de ces derniers. La Banque se réserve de surseoir, jusqu'à réception de la confirmation écrite, à l'exécution des ordres donnés par le client par télécommunication, si elle estime qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité ou de précision suffisant.

Opérations télégraphiques

En vue de réduire les frais de transmission, la Banque enregistre gratuitement dans son code privé, sur demande, les noms, adresses et expressions conventionnelles requises pour l'exécution des opérations par télex.

GARANTIE EN FAVEUR DE LA BANQUE

Les sûretés de toute espèce que le client aurait affectées ou affecterait à la garantie d'opérations traitées avec la Banque couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle, même après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance de ces engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

SUCCESSIONS

En cas de décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque peut se faire remettre tous documents de nature à lui permettre de s'assurer des droits du conjoint survivant et/ou des héritiers ou légataires sur les avoirs en sa possession et procéder au blocage du ou des comptes tant que les pièces réclamées ne lui ont pas été remises.

Elle se réserve de demander l'accord des ayants droit ou de leurs représentants légaux sur toutes opérations relatives aux dits avoirs et de n'exécuter celles-ci qu'après accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales. Il en est de même pour l'accès au coffre-fort dont le défunt était locataire.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, validité ou interprétation, des documents établis à l'étranger.

Lors du décès d'un Client, la Banque peut conserver par devers elle la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, l'envoyer à un des ayants droits, au notaire chargé de la liquidation de la succession ou en encore à la dernière adresse qui lui a été indiquée par le défunt.

Lors de la liquidation des avoirs détenus pour compte de la succession, la Banque se réserve de réclamer aux ayants droit une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis.

FRAIS ET DEBOURS

Les frais de port de lettres et d'assurance, de télécommunication, d'extraits de compte ainsi que tous les autres débours faits dans l'intérêt du Client sont à la charge de celui-ci.

Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles sollicitées par le Client donnent lieu à une rétribution en rapport avec l'importance du travail.

SERVICE FINANCIER POUR COMPTE DE SOCIETES

La Banque met ses services, à des conditions à convenir, à la disposition des sociétés pour les diverses opérations que comporte leur service financier, comme par exemple le paiement des coupons de dividendes ou d'intérêts, le remboursement des titres sortis aux tirages, l'acceptation des titres déposés en vue des assemblés générales, des échanges, des estampillages, etc...

INFORMATIONS FINANCIERES

La Banque dispose d'une documentation abondante, régulièrement mise à jour et émanant des meilleures sources, qui lui permet de renseigner promptement sa clientèle sur les valeurs boursières qui l'intéressent.

Ces renseignements sont fournis sans garantie ni responsabilité ; ils sont données à titre strictement confidentiel et ne peuvent en aucune façon être communiqués par le Client à des tiers.

MODIFICATION DU REGLEMENT

La Banque se réserve de modifier le présent règlement à tout moment. Un exemplaire du règlement est à la disposition du client.

COMPTES D'ESPECES

La Banque accepte d'ouvrir, suivant des conditions à convenir qu'elle se réserve de pouvoir modifier sans avis préalable, des comptes courants et des comptes de dépôts à échéance fixe, à préavis ou à taux progressif, en monnaie locale ou en devises étrangères dans les limites de la réglementation des changes.

Versements

Les versements en compte peuvent être opérés aux guichets du siège, de la succursale ou de l'agence où le compte est enregistré ou peuvent être effectués selon la préférence du titulaire :

- Par l'entremise des sièges, succursales ou agences de la Banque ;
- Par virement à l'intervention des bureaux de poste et chèques postaux ou de tous établissements bancaires.

Ils sont inscrits en compte du bénéficiaire dès réception par la Banque.

Tarifs

Les taux des intérêts alloués sont affichés dans les locaux de la Banque, communiqués par lettre ou circulaire ou publiés par la voie de la presse.

Les tarifs à la disposition de la clientèle indiquent les taux et déterminent les conditions applicables aux diverses catégories de comptes. La Banque se réserve d'y apporter des modifications à tout moment ; celle-ci sont portées à la connaissance de la clientèle par l'une et/ou l'autre de ces mêmes voies.

Prélèvements par les autorités de fait

En cas de guerre, insurrection, émeutes, troubles, rébellion ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, les prélèvements opérés sur les avoirs en compte d'espèces, d'ordre de personnes revêtues d'un pouvoir de fait, seront inscrits au débit desdits comptes.

Compensation entre comptes

Tous les comptes ouverts au nom du même Client chez les sièges, succursales et agences de la Banque de quelque nature qu'ils soient, tenus en la même monnaie ou en monnaies différentes, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque peut, à tout moment et en toute circonstance, faire passer les écritures d'un compte à l'autre ou réunir les divers comptes sans que l'on puisse invoquer contre elle la novation.

COMPTES COURANTS

Versements

Tout versement est constaté par un reçu.

Sauf dispositions particulières, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites valeur du premier jour ouvrable qui suit celui de la réception des fonds.

Tout crédit en compte ne sera pris en considération, pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit, qu'à partir du lendemain ouvrable de l'enregistrement en compte.

Crédits sauf bonne fin (S.B.F.)

Les crédits donnés pour escompte ou encaissement de chèques, effets de commerce, coupons, titres remboursés, etc., s'entendent toujours sous réserve de l'encaissement de ces valeurs (S.B.F.).

Le client a l'obligation d'exiger un jeton de caisse en échange du chèque, du reçu ou du document qu'il remet au guichet pour prélèvement des fonds.

Retraits

Les inscriptions au débit d'un compte courant sont faites valeur la veille du jour de la sorties des fonds ou de leur mise à disposition.

Les retraits en compte courant peuvent être effectués à tout moment. Pour les retraits importants, le Client est invité à faire connaître à la Banque ses prévisions de besoins avec un préavis suffisant, l'approvisionnement étant fonction notamment des délais de courrier et de transmission par télécommunication.

Provision

La provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Banque sur l'utilisation duquel le Client et la Banque se seront préalablement mis d'accord.

Toute émission de chèques ou disposition faite sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte sur lequel il est ainsi disposé ou auquel se rapporte les formules de chèques utilisées, peut entraîner la clôture définitive du ou des comptes du Client, sans préjudice de toutes autres conséquences.

Si la Banque acquitte néanmoins les chèques émis par le Client ou exécute ses ordres de paiement sans qu'il ait provision suffisante, le Client s'engage à lui rembourser, à première demande et sans délai, le montant du découvert en résultant.

Les paiements effectués à découverts ne peuvent, en aucun cas constituer des précédents susceptibles d'être invoqués par le Client à l'occasion d'opérations subséquentes.

Les découverts éventuels sont soumis aux conditions des tarifs de la Banque.

Le Client ne peut disposer sur la Banque par traites ni requérir l'apposition de la signature de la Banque sur des effets de commerce.

Le Client reconnaît expressément à la banque le droit de porter à son débit ou de prélever sur les fonds déposés chez elle toute somme dont il lui serait redevable antérieurement ou postérieurement à la date de l'ouverture du compte, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

L'inscription d'une créance de la Banque en compte courant n'opère pas novation et n'entraîne pas la perte des droits et sûretés attachés à cette créance.

La Banque décline toute responsabilité pour l'exécution imparfaite des ordres reçus suite au manque d'instructions précises lui remises par le Client.

Extrait de compte

Un état de situation journalière ou un extrait de compte périodique est envoyé au Client.

Il n'est pas établi d'avis comptable et l'état de situation journalière tient lieu de seul avis d'exécution pour les opérations courantes, telles que : retraits en espèces, paiements de chèques, virements locaux, versements en espèces d'ordre de tiers, etc.

Le Client est tenu de signaler immédiatement à la Banque les erreurs qu'il constate, soit dans les extraits périodiques, soit dans les états de situation journalière qu'il reçoit.

Arrêtés de compte

Le tarif fixe les époques auxquelles les comptes sont arrêtés.

La Banque est en droit de considérer le compte comme étant approuvé si le Client ne formule pas ses observations dans les 30 jours de la réception d'un état de situation journalière, d'un extrait de compte ou d'une demande d'approuvé de compte. Au cas où l'approuvé de compte ne lui ferait pas retour, la Banque se réserve la faculté d'adresser au titulaire, aux frais de ce dernier, un rappel par lettre recommandée aux fins de contrôle.

Clôture d'un compte courant

La Banque se réserve de clôturer tout compte courant ouvert en ses livres ou d'en modifier les conditions, à tout moment et sans préavis, sans avoir à justifier sa décision.

La clôture d'un compte courant entraîne la déchéance du terme pour tous dépôts ou opérations en cours.

La seule production par la Banque d'un extrait, certifié par elle conforme et véritable, du compte courant ouvert en ses livres au nom du client fait preuve, tant à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de tous les tiers, de la situation du Client vis-à-vis de la Banque et rend liquide et certain de plein droit le solde débiteur éventuel dudit compte courant en principal et accessoires.

Au cas où le Client contesterait l'exactitude de ce solde ; il ne pourra s'en prévaloir pour différer le paiement, l'action en répétition étant expressément réservée pour le cas d'erreurs et omissions.

Le solde d'un compte courant, tant débiteur que créditeur, est toujours exigible au siège, succursale ou agence de la Banque où ce compte est tenu.

En cas de suppression du siège, de la succursale ou de l'agence, la Banque en indiquera un autre.

COMPTES DE DEPOTS

Moyennant accord préalable, la Banque ouvre :

- des comptes à échéance fixe,
- des comptes à taux progressif,
- des comptes à préavis,
- des comptes de quinzaine,

Productifs d'intérêt à des taux variables selon la durée du placement et suivant les conditions locales.

Les termes d'échéance, les taux ainsi que les montants des versements, virements et retraits minimums sont fixés par le tarif.

Les retraits des avoirs en compte à terme ne peuvent être opérés qu'à l'échéance sauf dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Banque.

Les dépôts peuvent être transférés entre les sièges, succursales ou agences aux conditions usuelles.

COMPTE A ECHEANCE FIXE

Le taux des intérêts est fixé au moment de la constitution du dépôt et reste invariable jusqu'à l'échéance convenue.

Les intérêts produits sont portés, à l'échéance du dépôt et sous avis, au crédit du compte à vue du client.

Le dépôt cesse de produire intérêt à dater du lendemain de l'échéance .Il peut être renouvelé sur instruction du déposant, sur base des conditions en vigueur en ce moment.

En l'absence des telles instructions, le montant du dépôt est porté, en même temps que les intérêts échus, au crédit du compte à vue du client et est soumis aux conditions appliquées à ce compte.

COMPTES A PREAVIS

Le délai de préavis et le taux des intérêts sont fixés au moment de la constitution du dépôt.

Le délai de préavis ne peut subir aucune modification. En cas de modification du taux d'intérêts, le nouveau taux sera appliqué à l'expiration de la période correspondant au délai normal de préavis.

Les intérêts sont bonifiés au crédit du compte à vue du client à la fin de chaque année. Il est également procédé à la bonification des intérêts lorsque le compte est soldé ou transféré chez un autre siège, succursale ou agence.

Le préavis est réciproque, le déposant et la Banque pouvant à tout moment mettre un terme en notifiant le préavis conventionnel.

Les préavis ne sont acceptés que pour autant qu'un délai fixé par les tarifs se soit écoulé depuis la constitution du dépôt.

COMPTES A TAUX PROGRESSIF

La Banque ouvre, à conditions à convenir, des comptes de dépôt à taux progressif.

COMPTES DE QUINZAINE

Les intérêts, dont le taux est fixé à l'ouverture du compte peut varier de quinzaine à quinzaine, sont portés semestriellement au crédit du compte à vue du client.

Les versements doivent être reçus à la Banque la veille ouvrable du 15 ou du dernier jour du mois.

Les avis de retraits doivent être reçus aux mêmes dates.

Les retraits peuvent être faits le lendemain ouvrable du 15 ou du dernier jour du mois.

CARNETS DE DEPOTS

La Banque ouvre dans tous ses sièges, succursales ou agences des carnets de dépôts individuels productifs d'intérêts. Le règlement des carnets de dépôts est communiqué sur demande. Les tarifs fixent les conditions applicables à ce type de dépôt.

BONS DE CAISSE

La Banque émet des bons de caisse qui peuvent être souscrits auprès des sièges et succursales. Les tarifs fixent les conditions applicables à ce genre d'opérations.

COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES

L'ouverture et le fonctionnement des comptes en monnaies étrangères sont soumis à des conditions à convenir, dans les limites de la réglementation locale des changes.

Même si la réglementation l'autorise, le titulaire ne peut exiger toutefois de la Banque, que ses prélèvements aient lieu en monnaie en monnaie ou billets de banque étrangers, la Banque

pouvant, à tout moment, rembourser les montants versés, par chèques sur les pays respectifs ou par transferts à des comptes désignés.

Lorsque le client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être prélevé sur l'un quelconque de ces comptes.

Les avoirs du client trouvent leur contrepartie dans les avoirs de la Banque chez ses correspondants du pays de la monnaie en cause. En conséquence, toutes les dispositions fiscales ou autres édictées dans le pays de la monnaie de compte sont de droit applicables au dit compte ; il en est ainsi notamment des restrictions à la disponibilité des avoirs de la Banque dans le pays étranger.

Le titulaire n'est reconnu sans réserve des versements, transferts ou remises quelconques opérés à son profit chez un des correspondants étrangers de la Banque, que si, lors de la réception par la Banque de l'avis de crédit qui s'y rapporte, les fonds sont disponibles chez le dit correspondant.

Les remises en monnaies étrangères en faveur d'un client sont, sauf stipulations contraires, converties et inscrites à son compte tenu en monnaie locale.

Les remises ne seront portées au compte en monnaie étrangère du client que sur ordre formel et écrit pour autant que la réglementation des changes l'autorise.

COMPTES JOINTS

La Banque ouvre à des conditions à convenir des comptes joints avec solidarité.

Chacun des titulaires de ce compte aura le droit de disposer à son gré et sous sa seule signature de toutes les sommes inscrites au crédit de ce compte.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements ou règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des titulaires du compte sont libératoires pour elle à l'égard de l'autre, comme du signataire lui-même ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants droit.

CARNETS DE CHEQUES

Sur demande, la Banque peut délivrer des carnets de chèques à ses clients. La remise d'un carnet de chèques se fait de main à main, au guichet de la Banque où le client est titulaire d'un compte.

Le carnet de chèques peut, sur demande expresse, être envoyé par la voie postale au client qui réside dans une localité où la Banque n'est pas installée ; dans ce cas, le client doit envoyer à la Banque, aussitôt que possible, complété et valablement signé, l'accusé de réception qui lui a été envoyé sous pli séparé. Le client s'engage à n'utiliser les formules contenues dans le carnet délivré à son nom, qu'après accomplissement de cette formalité.

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de tout chèque alors qu'elle n'est pas encore en possession de l'accusé de réception du carnet duquel la formule a été détachée.

Vérification des carnets

Il est recommandé de vérifier, dès réception des carnets de chèques, s'ils contiennent le nombre de formules indiqué.

Conservation des carnets

Le client est tenu de veiller soigneusement à la conservation de ses carnets.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, de la soustraction ou du détournement des formules remises au client ; si pareil événement se produit, le propriétaire du carnet en avisera d'urgence la Banque.

La Banque se réserve de refuser le paiement des chèques émis par le client sur des formules autres celles détachées du carnet qu'elle lui a délivré, ainsi que des chèques non remplis à l'encre ou dont le libellé prêterait à confusion.

Les chèques doivent porter l'indication de la date et du lieu où ils sont créés.

Les chèques sont payables au porteur si la clause à ordre n'est pas remplie.

Les chèques sont payés à présentation, que leur émission ait ou n'ait pas fait l'objet d'un avis.

La Banque peut exiger, en payant un chèque au porteur, qu'il lui soit remis acquitté par le présentateur et obliger celui-ci à décliner son identité.

Opposition

Dans le cas où le client fait opposition au paiement d'un chèque qu'il a émis, la Banque se réserve de rendre indisponible dans son compte une somme égale au montant de ce chèque jusqu'à ce qu'il se soit mis d'accord avec le bénéficiaire ou qu'une décision judiciaire soit intervenue.

CARNETS DE BORDEREAUX DE REMISES DE CHEQUES

La Banque délivre à ses clients, à leur demande, des formules nominatives de remises de chèques à porter au crédit de leur compte. Ces formules peuvent être utilisées pour les remises de chèques locaux, ainsi que de chèques tirés sur une autre place.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la remise par ses clients de chèques qui n'auraient pas été préalablement barrés et sur lesquels ne figurait pas la mention « à porter au compte n° ... ».

CARNET D'ORDRES DE PAIEMENT

Sur demande, la Banque peut délivrer à ses clients des carnets d'ordres de paiement nominatifs. Les formules qu'ils contiennent sont à utiliser soit comme ordres de virement,

locaux en faveur de comptes bancaires, soit comme demandes d'envoi de fonds tant vers une autre siège ou succursale de la Banque qu'auprès de tout autre organisme financier établi dans le pays ou à l'étranger.

La délivrance d'un carnet d'ordres de paiement se fait de main à main au guichet de la Banque où le client est titulaire d'un compte. Le carnet d'ordres de paiement peut, sur demande expresse, être envoyé par la voie postale au client qui réside dans une localité où la Banque n'est pas installée ; dans ce cas, le client doit envoyer à la Banque, aussitôt que possible, complété et valablement signé, l'accusé de réception qui lui a été envoyé sous pli séparé. Le client s'engage à n'utiliser les formules contenues dans le carnet délivré à son nom, qu'après accomplissement de cette formalité. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de tout ordre de paiement alors qu'elle n'est pas encore en possession de l'accusé de réception du carnet duquel la formule a été dégagée.

La Banque se réserve également le droit de refuser l'exécution des ordres de paiement qui ne seraient pas établis sur les formules précitées.

Il est recommandé de vérifier, dès réception des carnets, s'ils contiennent le nombre de formule indiqué. Le client est aussi tenu de veiller soigneusement à la conservation de ses carnets d'ordres de paiement, la Banque déclinant toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou soustraction de l'une ou l'autre des formules. Dans l'éventualité de pareil événement, le propriétaire en avisera d'urgence la Banque afin d'éviter toute malversation par l'emploi abusif d'une formule dérobée ou égarée.

En cas d'exécution d'une ordre de paiement dont la régularité vient à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé, sauf au client à prouver la faute lourde.

CARNETS DE RECUS

Sur demande, la Banque peut délivrer à ses clients, à ses guichets, des carnets de formules de reçus numérotées et nominatives. La Banque n'effectue de paiement contre reçu qu'entre les mains du titulaire du compte ou son porteur de procuration. Elle peut exiger que la formule soit remplie et signée en présence du préposé au Visa.

Le reçu ne peut être ni cédé, ni endossé, ni remis à un tiers pour quelque motif que soit. Le cas échéant, le client sera responsable de l'usage abusif qui pourra être fait du reçu.

Il est recommandé de vérifier dès réception des carnets de reçus, s'ils contiennent le nombre de formules indiqué.

Le client est tenu de veiller soigneusement à la conservation de ses carnets.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, de la soustraction ou du détournement des formules remises au client ; si pareil événement se produit, le propriétaire en avisera d'urgence la Banque afin d'éviter le paiement à son préjudice des formules de reçus égarées ou détournées.

La Banque se réserve de refuser l'exécution d'un reçu émis par le Client sur des formules autres que celles détachées du carnet qu'elle lui a délivré.

En cas de paiement sur présentation d'un reçu dont la régularité vient à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé, sauf au Client à prouver la faute lourde.

DEPOTS A DECOUVERT DE TITRES

La Banque accepte en dépôt à découvert les titres émis dans le pays et à l'étranger, moyennant accord préalable.

La constitution de tout dépôt à découvert implique l'existence d'un compte à vue.

Conservation

Les titres déposés dans le pays sont conservés dans les installations situées au siège social de la Banque. Celle-ci se réserve la faculté de transférer les valeurs en tout autre endroit selon les nécessités de son organisation intérieure ou de celles que commanderaient les circonstances.

Les récépissés délivrés au déposant ne constituent que de simple reçus ; ils ne sont ni transmissibles ni susceptibles d'être remis en nantissement.

En cas de dépôt de titres sous le dossier de la Banque chez ses correspondants à l'étranger, l'avis adressé au déposant par la Banque tient lieu de récépissé.

La Banque détache en temps utile les coupons. Si les titres sont retirés avant l'échéance des coupons mais après que ces derniers aient été détachés, la Banque conserve ces coupons à l'encaissement et leur produit est porté à bonne date au crédit du compte du déposant. Elle se charge aussi de la vérification des tirages, estampillages, conversions, de la régularisation des titres en dépôt et effectue les versements de libération requis, pour autant que les disponibilités nécessaires figurent au compte du Client.

En cas d'augmentation du capital intéressant les titres en dépôt et donnant lieu à souscription ou à attribution de titres nouveaux, la Banque avise les déposants pour autant qu'une publicité suffisante ait été faite et que les délais fixés le permettent. Il en va de même quand un droit d'attribution ou de souscription par référence relatif aux titres d'une autre société est attaché aux titres en dépôt.

Faute d'avoir reçu en temps utile des instructions précises du déposant, la Banque offre en vente les droits non exercés. L'ordre de vente est transmis au marché dans les délais que la Banque estime nécessaires pour permettre la négociation avant les derniers jours de la cotation du droit en Bourse.

Le montant net des intérêts, dividendes, droits de souscription vendus, remboursements, primes et lots encaissés, est porté, sous avis, au crédit du compte du déposant.

A défaut d'instructions contraires du déposant, les monnaies étrangères encaissées sont converties en monnaie locale dans la mesure du possible.

Le Client est tenu de rembourser à la Banque, à première demande, les montants relatifs aux coupons, titres remboursables, etc., dont elle a donné crédit et qu'elle n'a pas pu encaisser.

La Banque n'est pas responsable de l'omission ou de l'inexécution dans son chef d'une opération relative aux titres en dépôt ou du défaut d'information du Client que si ce dernier démontre qu'une publicité suffisante a été donnée et que la Banque a commis une faute lourde ou une négligence grave.

Nue-propiété et usufruit

Lorsqu'un dossier est constitué au nom d'une personne pour la nue-propiété et au nom d'une autre pour l'usufruit, la Banque ouvre d'office un compte «Nue-propiété–Usufruit» qu'elle crédite du produit des remboursements, lots, primes et répartitions, ainsi que du produit de la vente des titres ou des droits y attachés. Elle débite ce compte du montant des achats de titres, du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres. Elle crédite le compte de l'usufruitier du montant des intérêts et arrérages ; elle le débite des droits de garde, ports de lettres et autres frais afférents au dépôt.

L'intérêt produit au jour de la vente ou de l'achat par des titres qui se négocient, intérêts non compris dans le cours, est porté au crédit ou au débit du compte de l'usufruitier suivant qu'il s'agit d'une vente ou d'un achat.

Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au dépôt ou au compte « Nue-propiété – Usufruit » doivent être signés conjointement par le nu-propiétaire et par l'usufruitier, même les ordres concernant l'exercice des droits de souscription et la vente ou l'achat de droits d'attribution gratuite. Le compte « Nue-propiété – Usufruit » sera débité du coût des titres souscrits ou d'achat des droits d'attribution gratuite. Le produit de la vente des droits de souscription ou d'attribution gratuite est porté d'office au crédit du compte « Nue-propiété – Usufruit ». Toutefois, lorsque l'attribution gratuite est effectuée en représentation des bénéficiaires non mis en réserve, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent indiquer d'un commun accord, le compte à débiter du coût de l'achat de droits d'attribution gratuite ou à créditer du produit de la vente de ces droits.

Les titres nouveaux, quelle qu'en soit la dénomination, provenant de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution gratuite, sont portés d'office au dossier constitué conjointement au nom du nu-propiétaire et de l'usufruitier, à l'exception des actions émises en représentation de bénéficiaires non mis en réserve, pour la destination desquels l'accord du nu-propiétaire et de l'usufruitier est requis.

En cas de cessation de l'usufruit, notamment par suite du décès de l'usufruitier, la Banque se réserve le droit de remettre au nu-propiétaire les titres faisant l'objet du dépôt, coupons non encore payables attachés.

Envoi de titres

Dans tous les cas où la Banque est amenée à effectuer l'envoi de titres, coupons ou valeurs quelconques, l'expédition est faite aux frais, risques et périls du déposant. En l'absence d'instructions particulières du déposant, la Banque effectue l'envoi par la voie qu'elle juge la plus avantageuse et en soigne l'assurance suivant sa propre estimation, sans que son intervention puisse engager sa responsabilité.

Lorsque la Banque est amenée à se dessaisir momentanément des titres, ceux-ci voyagent et séjournent en dehors de la Banque, aux frais, risques et périls du titulaire du dépôt.

Relevé de dépôt

La Banque envoie au moins une fois l'an au déposant, le relevé des valeurs faisant l'objet du dépôt à découvert. Si dans les trente jours de cet envoi le déposant n'a pas informé la Banque de son désaccord, le relevé sera censé reconnu exact.

Droits de garde

Le taux des droits de garde et les modalités de perception sont indiqués au tarif.

Retraits

La restitution des titres s'opère :

- soit au guichet du siège où le dépôt est constitué, moyennant préavis donné en temps utile ;
- soit par envoi au déposant ou à un destinataire qu'il désigne, dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit en indiquant, le cas échéant, la voie (aérienne ou de surface) par laquelle l'expédition doit être effectuée et la somme pour laquelle l'envoi doit être assuré.

En cas de perte ou destruction de titres qui lui serait imputable, la Banque sera valablement libérée, à son choix, par la remise de titres de même espèce et de même valeur ou par le paiement d'une somme égale à leur valeur boursière au jour où la restitution en sera demandée sans que ses obligations puissent s'étendre au-delà.

Garanties

Les valeurs détenues par la Banque sous le dossier du déposant garantissent la bonne fin de tous engagements que ce dernier a ou pourrait avoir envers elle. A défaut par le Client de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci est autorisée à retenir et à réaliser lesdites valeurs dans les formes prescrites par la loi.

Nantissement

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux titres affectés en nantissement dans toute la mesure où elles se concilient avec les règles propres au contrat du gage.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

La Banque met à la disposition de sa clientèle, dans certains de ses sièges ou succursales, des coffres-forts de différentes dimensions.

Loyer

Le loyer est payable par anticipation au siège ou succursale de la Banque où le coffre est loué.

Tout terme commencé est dû en entier.

La Banque se réserve de droit de majorer le coût du loyer et d'appliquer le nouveau tarif lors du renouvellement exprès ou tacite du contrat.

Si le locataire possède un compte à la Banque, celle-ci peut prélever le montant du loyer lors de son échéance sur le crédit de ce compte.

Tous droits de timbre, impôts et taxes généralement quelconques sont à charges du locataire.

La cession du bail et la sous-location ne sont pas permises.

Mandataire

Le locataire peut, dans les conditions déterminées par la Banque, donner à un tiers pouvoir d'exercer ses droits avec ou sans faculté de substitution. La Banque peut refuser d'agréer le mandataire ou le représentant ainsi désigné, ou révoquer l'agrément qu'elle aurait donné. Elle peut toujours considérer la détention de la clé comme valant pouvoir suffisant entre les mains du porteur.

Le coffre est accessible au locataire, à son mandataire ou à son représentant, aux jours et heures fixés conformément aux usages locaux.

La Banque peut exiger du visiteur la production de la carte d'accès au coffre qui lui a été délivrée.

La clé et la carte d'accès doivent être restituées à la Banque à l'expiration du bail, le coffre, ouvert et en bon état, ayant été vidé de son contenu.

Renonciation à la location

En cas de renonciation à la location, le locataire doit en faire part au siège ou succursale de la Banque où le coffre est loué, huit jours au moins avant l'expiration du terme du bail, soit par lettre recommandée, soit par remise aux guichets de ce siège ou succursale d'une déclaration de renonciation dûment signée, faute de quoi la Banque peut considérer le bail comme renouvelé tacitement, pour une même durée. Les conditions en vigueur le jour du renouvellement sont appliquées au contrat reconduit.

Dans le cas où la Banque aurait l'intention de ne pas consentir le renouvellement de la location, elle en avisera le locataire par lettre recommandée mise à la poste au plus tard huit jours avant le dernier jour utile du bail.

Retrait de procuration

Au cas où, pour une cause quelconque, le mandat donné à un tiers par le locataire viendrait à prendre fin, la Banque devra en être avisée par écrit par le locataire, ses représentants, héritiers ou ayants droit et la carte d'accès délivrée au mandataire ou au représentant devra être restituée à la Banque.

Capacité juridique

La Banque devra être avisée sans délai et par écrit de toute modification que pourrait subir la capacité juridique ou l'état civil du locataire, de son mandataire ou de son représentant ; elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter du non accomplissement de cette formalité.

Les héritiers ou ayants droit du locataire sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de toutes les obligations de celui-ci. De même, s'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement obligés.

Perte de la clé

Le locataire, son mandataire ou son représentant ; est tenu de garder soigneusement la clé ; en cas de perte de celle-ci, il doit en aviser immédiatement la Banque par écrit. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou de la soustraction de la clé, ou de l'utilisation abusive qui serait faite de celle-ci.

En cas de perte de la clé, d'oubli ou d'ignorance du chiffre secret, les frais d'ouverture du coffre, de remise en état et de confection d'une nouvelle clé, sont supportés par le locataire ou ses ayants droit.

La Banque a seule le droit de choisir l'ouvrier spécialiste chargé de l'ouverture du coffre.

Le locataire indemnisera la Banque de tout dommage résultant de son fait, de sa négligence ; il en sera de même si le dommage est imputable au mandataire ou au représentant du locataire.

Contenu du coffre

Seul le locataire est responsable du contenu du coffre.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subirait les objets déposés quelles qu'en soient la nature et la cause.

Il est interdit de placer dans un coffre des substances ou des objets nuisibles ou dangereux.

La Banque se réserve de vérifier, en présence du locataire, la nature des objets, lors de leur dépôt, ou ultérieurement lors des visites du locataire, de son mandataire ou de son représentant.

Retard dans le paiement du loyer

A défaut, par le locataire, de payer le loyer à l'échéance ou de remettre la clé et le coffre ouvert à la fin du bail, la Banque pourra, à l'expiration des huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, à la dernière adresse connue, rentrer en possession pleine et entière du coffre loué. Le coffre sera ouvert en présence d'un huissier, qui procédera à l'inventaire de son contenu. Les frais d'ouverture, de remise en état et d'inventaire seront supportés par le locataire.

Les objets ou valeurs qui seront trouvés dans le coffre-fort seront gardés en dépôt par la Banque sans qu'il puisse en résulter pour elle aucune responsabilité.

Garantie

En vue de couvrir les frais éventuellement dus, la Banque peut inviter le locataire d'un coffre à verser entre ses mains, au moment ou au cours de la location une garantie en espèces dont elle fixe le montant.

Elle se réserve le droit de majorer la garantie moyennant simple avis au Client de déterminer le moment où le complément devra être versé. La Banque est autorisée à débiter le compte du locataire de ce montant. A l'expiration du bail, cette garantie est restituée au locataire pour autant qu'il ait rempli toutes ses obligations.

Faillite du locataire

La faillite du locataire donne à la Banque le droit de résilier le bail à tout moment, moyennant un préavis de 3 jours et le remboursement « prorata temporis » du loyer payé par anticipation.

DEPOTS FERMES

La Banque peut accepter, dans certains de ces sièges ou succursales, des dépôts fermés à des conditions à convenir.

Les dépôts sont constitués en présence d'un représentant de la Banque, sous pli cacheté du sceau personnel du déposant et de celui de la Banque; les signatures du déposant et de la Banque, appuyées de la date, sont apposées sur le pli au moment du dépôt. Un reçu est délivré par la Banque au déposant.

Seul le déposant est responsable du contenu de dépôt fermé. Pour la Banque, le contenu et la valeur du dépôt fermé sont réputés inconnus.

Contenu du dépôt

Il est interdit de placer en dépôts fermes des objets nuisibles, dangereux, inflammables, explosibles ou susceptibles d'entrer en décomposition.

La Banque a le droit, à titre de contrôle, de vérifier, en présence du déposant, la nature des objets déposés.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subiraient les objets déposés quelles qu'en soient la nature et la cause.

CHEQUES DE VOYAGE ET BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

La Banque délivre des chèques de voyage à l'intention des voyageurs, dans les limites de la réglementation locale des changes.

Les conditions d'émission peuvent être obtenus sur demande.

Le Client est responsable des conséquences pouvant résulter de la perte ou de la soustraction des chèques établis à sa demande, à son nom ou au nom d'un tiers.

L'envoi de ces titres est effectué à ses risques et périls.

La Banque achète et vend au mieux des billets de banque étrangers, si la législation des changes l'y autorise.

TRANSFERTS DE FONDS

La Banque se charge de toutes les opérations de transferts, virements, envois de fonds, chèques, etc.

Le tarif des frais de remise et de change est communiqué sur demande.

Les frais de remise et de change indiqués au tarif ne couvrent pas l'envoi au bénéficiaire de chèques, billets de Banque, etc., ni les frais de télégramme. Ces frais sont décomptés en supplément.

Les clients sont invités à préciser dans leurs ordres d'envoi le mode d'acheminement de leur choix : par courrier ordinaire, aérien, par télécommunication...

EFFETS DE COMMERCE

La Banque se charge du recouvrement d'effets de commerce (traites, factures, chèques), ou autres documents payables dans le pays et à l'étranger.

La remise à la banque de documents à l'encaissement emporte pour le remettant acceptation sans exception ni réserves des conditions ci-après et de celles qui font l'objet de ses tarifs et règlements particuliers. Ceux-ci sont remis aux intéressés sur demande.

La Banque s'efforce de se conformer, en ce qui concerne la présentation à l'acceptation et au paiement, ainsi que pour la constatation éventuelle du défaut d'acceptation ou de paiement, aux dispositions légales sur la matière, mais elle ne garantit pas que celles-ci pourront toujours être régulièrement observées.

Elle se réserve la faculté de retourner au remettant les effets échus ou non, en se bornant à signaler les circonstances qui motivent ce renvoi et sans être tenue de faire la preuve de celles-ci.

Les formalités exigées par la loi sont tenues pour accomplies à l'égard du remettant, par simple renvoi qui lui est fait des effets non payés « sans frais » ou protestés (ou portant déclaration du tiré tenant lieu du protêt).

En dehors de la constatation du défaut d'acceptation ou de paiement (sous les réserves formulées ci-dessus), la Banque ne se charge pas de remplir, pour compte de remettant, les formalités prescrites par la loi pour la conservation des recours, ni d'exercer, en son nom, des poursuites judiciaires. Elle se borne, le cas échéant, à remettre les documents à l'avocat désigné par son cédant.

Les crédits donnés pour remises d'effets ne sont définitifs qu'après encaissement effectif ; ils s'entendent donc toujours sauf bonne fin.

La Banque se réserve de contre-passer en compte courant les effets escomptés restés impayés ; la contre-passation de ces effets ne nuira en rien au droit de la Banque de conserver par-devers elle les effets impayés et d'exercer en sa faveur les droits généralement quelconques y attachés.

Les effets en monnaies étrangères remis à l'encaissement et dont le produit est à comptabiliser en monnaie locale, sont décomptés au mieux après encaissement.

Les commissions prévues au tarif de la Banque lui sont acquises, que les effets soient réclamés payés ou non ; les frais des correspondants éventuels sont à charge du remettant.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant au défaut de protêt dans les délais légaux :

- a. des chèques
- b. des effets qui, au moment de leur remise, ont moins de cinq jours ouvrables à courir, s'ils sont payables dans le rayon d'encaissement de la place où le compte est tenu et moins de douze jours ouvrables à courir, s'ils sont payables ailleurs, compte non tenu du délai de courrier ;
- c. des effets qui ne parviendraient pas à la Banque en temps utile pour que le protêt puisse être dressé sans diligences exceptionnelles ;
- d. des effets dont l'échéance est prorogée ou dont l'une quelconque des mentions est erronée, imprécise, insuffisante, ou a fait l'objet d'une modification quelconque ;
- e. des effets qui sont domiciliés en un lieu non mentionné dans l'acceptation ;
- f. des effets qui présentent des irrégularités au point de vue du timbre. Les frais, amendes et pénalités quelconques encourues, sont mis à charge du remettant ou du bénéficiaire de la remise, au choix de la Banque ;
- g. des effets payables dans une localité où il n'y a ni huissier, ni bureau de poste. En ce qui concerne les effets payables dans le pays, la Banque ne les fera pas protester s'ils sont tirés sur des personnes ou firmes domiciliées en dehors d'une localité où elle est représentée ; en cas de demande formelle, elle se réserve de ne faire lever le protêt qu'après réception d'une provision suffisante pour couvrir les frais à engager ;
- h. des effets, lorsque les correspondants chargés de leur encaissement n'assument pas la responsabilité de dresser le protêt dans les délais légaux.

De plus, la Banque décline toute responsabilité dans l'éventualité où :

- elle aurait été empêchée de présenter ou de faire présenter un effet pour une cause indépendante de sa volonté (guerre, émeute, incendie, erreur de la poste, interruption de communication, etc.) et ce, sans avoir à fournir la preuve de l'existence de ces faits ;
- un effet serait renvoyé tardivement ou prématurément ;
- l'acceptation qu'elle aurait été chargée d'obtenir, d'ordre du remettant ne serait pas valable ;
- des erreurs résulteraient d'omissions ou d'irrégularités dans le libellé des effets ou de l'imprécision des instructions du remettant ;
- l'accusé de réception d'un effet, l'avis de non-acceptation et de non-paiement, ferait défaut.

La Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité des effets documentaires et documents qu'elle a admis à l'encaissement, ni quant à la quantité, l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

Elle n'accepte point d'être désignée comme destinataire ou consignataire de marchandises, sauf accord préalable, donné par écrit.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue de prendre possession de marchandises, même en cas de défaillance du tiré.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne :

1. le manque d'instructions précises quant à la délivrance des documents, l'assurance, l'expédition, l'entreposage des marchandises, etc. ;

2. la suite donnée aux instructions passées par une tierce personne désignée comme référence en cas de difficultés ;
3. les frais de magasinage ou autres résultant du retrait tardif des marchandises. Elle ne répond pas des actes de l'expéditeur ni de toutes autres personnes appelées à intervenir dans l'expédition, ni de la solvabilité des transporteurs ou assureurs de la marchandise, même s'ils avaient été désignés par la Banque ou ses correspondants.

La Banque décline toute responsabilité en cas de retard dans la transmission ou de perte, en cours de route, des effets, connaissements, polices d'assurances, factures ou tous autres documents qui lui sont confiés ; ceux-ci voyagent aux risques et périls des remettants. Elle ne répond pas de la solvabilité, des manquements, erreurs ou autres fautes de ses correspondants ou des tiers à qui elle devra confier, aux fins de les faire accepter ou de les encaisser, les effets et, plus généralement, tous documents payables dans les localités où elle n'est pas installée. En prenant à l'escompte ou à l'encaissement des traites créées sur elle ou payables à son domicile, la Banque n'entend pas les accepter par ce seul fait et elle réserve tous ses droits envers ses remettants et les autres endosseurs.

OUVERTURES DE CREDIT

Moyennant accord préalable, la Banque peut consentir à sa clientèle, à des conditions à convenir, les crédits nécessaires à la bonne marche des affaires ou à la couverture de besoins déterminés.

Le « Règlement des ouvertures de crédits » peut être obtenu sur demande, de même que tous les renseignements se rapportant aux opérations à traiter.

CREDITS DOCUMENTAIRES

Suivant les modalités indiquées par le donneur d'ordre, la Banque se charge de l'ouverture de crédits documentaires.

Sauf conventions contraires, ces crédits sont régis par les « Règles et Usances relatives aux Crédits Documentaires » publiées par la Chambre de Commerce Internationale ; les termes commerciaux sont interprétés conformément aux « Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux » (Incoterms de la dite chambre).

Les « Règles et Usances » ainsi que la correspondance relative à chaque opération déterminant les limites des engagements de la Banque.

Toutes sommes payées, augmentées des commissions, intérêts et frais éventuels conformément aux tarifs de la Banque, sont remboursables sur simple avis, sans préjudice du droit de la Banque d'en débiter, s'il y a provision, le compte à vue du donneur d'ordre.

Il est expressément convenu que les documents fournis par le bénéficiaire et les marchandises qu'ils couvrent garantiront par privilège jusqu'à parfait paiement toutes sommes dues à la Banque par le donneur d'ordre.

La Banque se réserve, en cas de diminution de la valeur du gage, de réclamer le versement des marges qu'elle estimera nécessaires ; le donneur d'ordre s'engage à lui verser ces marges à première demande.

Il incombe au donneur de prendre, d'accord éventuellement avec la Banque, toutes dispositions pour assurer l'acheminement des marchandises, leur conservation et l'accomplissement de toutes formalités ; la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux marchandises, même en cas d'intervention de sa part, à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'elle soigne l'assurance d'une expédition, la Banque agit en qualité de mandataire bénévole, sans engager sa responsabilité ; elle se réserve de se substituer l'ayant droit vis à vis des assureurs.

Les primes sont payées sur simple avis de la Banque.

AVANCES SUR PRODUITS

Contre remise de documents (warrants, lettres de chargement, lettres de voiture, connaissements maritimes, fluviaux etc.) établis à son ordre, la Banque peut consentir des avances sur produits.

Les rapports du client avec la Banque sont en cette matière régis par un contrat spécial. L'importance de l'avance consentie est fonction de la nature des produits, de leur qualité, des conditions du marché.

La Banque, à la demande du client, peut se charger de l'assurance de produits, du règlement des frais de transport, transit, manutention. Les débours y relatifs sont réglés pour le compte du client, à valoir sur l'avance consentie.

Selon les modalités arrêtées pour l'opération :

- la Banque délivre les documents couvrant les produits remis au transport dûment endossés à un consignataire désigné par le consignataire contre remboursement des avances consenties ou éventuellement d'accord avec le consignataire, d'un montant supérieur à ces avances ;
- la Banque, par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le consignataire et agréé par elle, fait vendre les produits sur le marché indiqué par le client. Le montant du décompte de vente, dont l'original dressé et signé par le courtier est remis au consignataire, est versé à la Banque.

Celle-ci établit le décompte de l'opération en principal et accessoires et en verse l'excédent au consignataire. Sauf instructions contraires du consignataire dûment autorisé par les autorités de change, les montants encaissés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie locale aux conditions et tarif en vigueur à ce moment.

CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

A la demande de ses clients et pour leur compte, la Banque peut suivant convention se constituer caution et fournir sa garantie dans le pays et à l'étranger moyennant l'accord des autorités de change.

La Banque peut être appelée à intervenir notamment en matière de : Emigration – permis de recherches minières – Droits de douane – Frais de transport et transit – contrats de fournitures, d'entreprises, de louage des services...

Lettres de garantie pour connaissance manquant

La Banque peut délivrer également des lettres de garantie pour « laisser suivre » de marchandises de manière à permettre au client de prendre livraison de celles-ci lorsqu'il n'est pas encore en possession des documents de transport s'y rapportant.

Ces opérations sont traitées sous l'entière responsabilité du cautionné.

Il reste responsable vis-à-vis de la Banque jusqu'à libération effective de l'engagement, libération constatée soit par la restitution de l'acte de cautionnement ou de garantie, soit par la réception d'un avis du bénéficiaire comportant décharge de l'obligation contractée. Il appartient au client de faire toutes démarches auprès du bénéficiaire en vue d'obtenir les documents ou décharges.

A défaut de les produire à la Banque, le client reste responsable de la libération effective de l'engagement jusqu'à l'expiration du délai de la prescription affectant toutes actions qui résultent des opérations.

La commission perçue par la Banque est anticipative et reste exigible aux conditions en vigueur au jour de sa perception jusqu'à ce que la Banque soit libérée de son engagement, quelle que soit la manière dont cette libération intervienne.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La Banque possède une documentation étendue sur le commerce d'importation et d'exportation dans le pays.

Elle répond à toutes demandes d'information et étudie toutes propositions d'affaires entrant dans le cadre de son objet social.

Les informations sont communiquées à titre strictement confidentiel et sont fournies sans garantie ni responsabilité : elles ne peuvent en aucune façon être communiquées par le client à des tiers.

OPERATIONS DE CHANGE

Pour toutes opérations de transfert de fonds à destination ou en provenance de l'étranger, quel qu'en soient leur origine ou modalité d'exécution (transferts de fonds par courrier, par voie de télécommunication, paiement ou négociation de crédit documentaire, etc.), la Banque effectue son décompte sur base des cours de change (acheteur ou vendeur) applicables à ses opérations à la date de comptabilisation de celles-ci, à moins qu'il n'ait été convenu

préalablement avec le client d'un cours différent, dans les limites autorisées par la Réglementation des changes.

Les cours de changes applicables aux opérations de la Banque sont publiés par listes affichées aux guichets où ils peuvent être consultés. Le client n'est donc pas autorisé à se prévaloir d'un cours différent pour quelque motif que ce soit, notamment un retard d'exécution imputable ou non à la Banque.

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

....., le 20.....

BANQUE DE KIGALI

Ayant pris connaissance du règlement général des opérations dont un exemplaire est disponible sur ce Web Site, je (nous) vous marque (marquons) accord par la présente sur les clauses et conditions de votre règlement qui régira donc les relations entretenues avec votre Banque

Veillez agréer, mes (nos) salutations distinguées

Signature(s)

Nom(s)
Dénomination
Ou raison sociale

Compte n°

Vérifié signature et pouvoir
<i>Signatures :</i>